

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VIII — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage

Extrait

Article 1088

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.